

Bruxelles, le 13 juin 2025  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0234(COD)

---

---

6978/25  
ADD 1

ENV 145  
COMPET 145  
SAN 87  
MI 136  
IND 71  
CONSOM 40  
ENT 33  
FOOD 15  
AGRI 94  
CODEC 242

#### **PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL**

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une  
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la  
directive 2008/98/CE relative aux déchets  
- Projet d'exposé des motifs du Conseil

---

## **I. INTRODUCTION**

1. Le 5 juillet 2023, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de modification ciblée de la directive 2008/98/CE (ci-après "directive-cadre relative aux déchets"), axée sur la prévention et la gestion des déchets dans deux secteurs consommant beaucoup de ressources: le textile et l'alimentation. La proposition, qui fait partie des objectifs du pacte vert pour l'Europe, s'appuie sur des initiatives de la Commission telles que le plan d'action pour une économie circulaire, la stratégie "De la ferme à la table" et la stratégie de l'UE pour des textiles durables et circulaires.
2. Le projet de directive est fondé sur l'article 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
3. Au Parlement européen, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) a été désignée en tant que commission compétente au premier chef pour ce dossier. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 13 mars 2024.
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 25 octobre 2023.
5. Le 12 juillet 2023, la Commission a présenté sa proposition législative et l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe "Environnement". Le groupe "Environnement" a poursuivi l'examen de la proposition au cours de huit réunions au total. Lors de sa session du 25 mars 2024, le Conseil "Environnement" a tenu un débat d'orientation sur la modification ciblée. Le Conseil a adopté son orientation générale le 17 juin 2024.
6. Par la suite, deux trilogues politiques informels se sont tenus le 22 octobre 2024 et le 18 février 2025, qui ont abouti à un accord provisoire entre le Conseil et le Parlement européen. Le 19 mars 2025, le Comité des représentants permanents a confirmé le texte de compromis ayant fait l'objet d'un accord provisoire lors du trilogue informel du 18 février 2025.

7. La commission ENVI du Parlement européen a voté en faveur de ce même texte de compromis le 18 mars 2025. Le président de la commission ENVI a ensuite adressé, en date du 20 mars 2025, une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents indiquant que, si le Conseil adoptait sa position en première lecture conformément à l'accord provisoire global intervenu, il recommanderait à la plénière d'approuver la position du Conseil sans amendements lors de la deuxième lecture du Parlement européen, sous réserve de la mise au point du texte par les juristes-linguistes.

## **II. OBJECTIF**

8. L'objectif général de la proposition de modification ciblée est double. D'une part, en ce qui concerne les déchets textiles, la proposition vise à réduire les incidences sur l'environnement et le climat, à améliorer la qualité de l'environnement et à améliorer la santé publique en lien avec la gestion des déchets textiles conformément à la hiérarchie des déchets. D'autre part, en ce qui concerne les déchets alimentaires, la proposition vise également à réduire les incidences sur l'environnement et le climat des systèmes alimentaires en lien avec la production de déchets alimentaires et à renforcer la prévention des déchets alimentaires et, partant, à améliorer la sécurité alimentaire.

## **III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

9. La position du Conseil en première lecture contient des éléments sur lesquels un accord entre les colégislateurs a été trouvé.
10. En ce qui concerne les déchets alimentaires, les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire sur les principaux éléments ci-après.
- i) Les objectifs de réduction des déchets alimentaires constituent un instrument juridiquement contraignant pour réduire les déchets alimentaires d'ici à 2030. Pour ce qui concerne a) la transformation et la fabrication ainsi que b) le commerce de détail et la consommation, y compris dans les restaurants et les services de restauration et au sein des ménages, ils restent aux niveaux fixés dans la proposition de la Commission, à savoir 10 % et 30 % respectivement. La période de référence pour la fixation de ces objectifs est la moyenne annuelle entre 2021 et 2023, ce qui permet aux États membres d'exclure l'année 2020, au cours de laquelle la pandémie de COVID-19 a eu d'importantes répercussions sur la production de déchets alimentaires. Toutefois, une flexibilité est prévue, qui permet d'utiliser une année antérieure à 2021 si une méthodologie et des données représentatives sont disponibles. En outre, un facteur de correction pour tenir compte du tourisme est introduit afin d'aider les États membres à atteindre les objectifs de réduction des déchets alimentaires compte tenu de l'incidence du tourisme sur la production de déchets alimentaires.

- ii) Le réexamen, fixé au 31 décembre 2027, vise à évaluer les objectifs de réduction des déchets alimentaires définis pour 2030. La clause de réexamen prévoit également une évaluation de la fixation de nouveaux objectifs de réduction, en particulier pour 2035, et de l'établissement d'un facteur de correction en cas de changements des niveaux de la production alimentaire ayant une incidence sur la possibilité d'atteindre ces objectifs. Le réexamen vise également à évaluer le rôle de la production primaire dans la réduction des déchets alimentaires.
11. En ce qui concerne les déchets textiles, les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire sur les principaux éléments ci-après.
- i) Les microentreprises sont incluses dans le champ d'application afin d'assurer des conditions de concurrence équitables et des bénéfices environnementaux accrus. Afin d'offrir à ces acteurs une période de préparation suffisante, le texte reporte l'applicabilité des obligations énoncées dans la directive pour les microentreprises de douze mois après l'établissement des régimes de responsabilité élargie des producteurs.
  - ii) Le délai de mise en œuvre pour l'établissement des régimes de responsabilité élargie des producteurs est fixé à trente mois après l'entrée en vigueur. L'accord provisoire donne aux États membres la possibilité de s'attaquer aux pratiques de la mode éphémère et ultra-éphémère lors de la modulation des contributions financières dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs.
  - iii) La clause de réexamen générale, prévoyant un délai fixé au 31 décembre 2029, concerne à la fois la directive-cadre relative aux déchets et la directive concernant la mise en décharge des déchets. Le réexamen de la directive-cadre relative aux déchets vise à évaluer l'efficacité de la responsabilité financière et organisationnelle des régimes de responsabilité élargie des producteurs, y compris la possibilité d'exiger une contribution financière des opérateurs commerciaux chargés du réemploi, la possibilité de fixer des objectifs en matière de prévention, de collecte, de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets textiles, et la possibilité de mettre en place le tri préalable des déchets municipaux en mélange.

#### **IV. CONCLUSION**

La position du Conseil s'appuie sur l'objectif principal de la proposition de la Commission et reflète pleinement le compromis trouvé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.

Par conséquent, le Conseil estime que sa position en première lecture représente de manière équilibrée le résultat des négociations. Une fois adoptée, la modification de la directive facilitera la réduction des incidences sur l'environnement et le climat des secteurs du textile et de l'alimentation dans l'Union, tout en contribuant à une économie plus circulaire et plus durable.

---